



Yvelines
Le Département

Département

des Yvelines

**Supplément au Bulletin Officiel
numéro 369 – Septembre 2020**

**Ajustement du forfait global
dépendance 2019**

N° 366 – Juin 2020

Publié le 1^{er} octobre 2020

N° enregistrement	DATE DE L'ARRETE	ETABLISSEMENTS	OBJET
2020-PESMS-297	07/08/20	LE CASTEL FLEURI	Ajustement du forfait global dépendance 2019
2020-PESMS-298	07/08/20	LE BELVEDERE	Ajustement du forfait global dépendance 2019
2020-PESMS-299	07/08/20	SAS DOMIDEP	Ajustement du forfait global dépendance 2019
2020-PESMS-300	07/08/20	FONDATION COS	Ajustement du forfait global dépendance 2019
2020-PESMS-301	07/08/20	HG CHEVREUSE	Ajustement du forfait global dépendance 2019
2020-PESMS-302	07/08/20	CHIMM	Ajustement du forfait global dépendance 2019
2020-PESMS-303	18/08/20	DOMUSVI	Ajustement du forfait global dépendance 2019
2020-PESMS-304	07/08/20	ORPEA	Ajustement du forfait global dépendance 2019
2020-PESMS-305	07/08/20	ALBINE	Ajustement du forfait global dépendance 2019
2020-PESMS-306	07/08/20	ASSOCIATION ST AUGUSTIN	Ajustement du forfait global dépendance 2019
2020-PESMS-307	07/08/20	MONSIEUR VINCENT	Ajustement du forfait global dépendance 2019
2020-PESMS-308	07/08/20	CHIPSG	Ajustement du forfait global dépendance 2019
2020-PESMS-309	07/08/20	LNA RETRAITE	Ajustement du forfait global dépendance 2019
2020-PESMS-310	07/08/20	KORIAN	Ajustement du forfait global dépendance 2019
2020-PESMS-311	07/08/20	LEOPOLD BELLAN	Ajustement du forfait global dépendance 2019
2020-PESMS-312	07/08/20	LE TILLEUL	Ajustement du forfait global dépendance 2019
2020-PESMS-313	07/08/20	MRPA RICHARD	Ajustement du forfait global dépendance 2019
2020-PESMS-314	07/08/20	RATP	Ajustement du forfait global dépendance 2019
2020-PESMS-315	07/08/20	REPOTEL MAUREPAS	Ajustement du forfait global dépendance 2019
2020-PESMS-316	07/08/20	REPOTEL VOISINS	Ajustement du forfait global dépendance 2019
2020-PESMS-317	07/08/20	HOPITAL DE HOUDAN	Ajustement du forfait global dépendance 2019
2020-PESMS-318	07/08/20	LE REFUGE DES CHEMINOTS	Ajustement du forfait global dépendance 2019
2020-PESMS-319	07/08/20	LES AULNETTES	Ajustement du forfait global dépendance 2019
2020-PESMS-320	07/08/20	CENTRE HOSPITALIER RAMBOUILLET	Ajustement du forfait global dépendance 2019
2020-PESMS-321	07/08/20	RELAIS TENDRESSE	Ajustement du forfait global dépendance 2019

2020-PESMS-322	07/08/20	DAMES AUGUSTINES	Ajustement du forfait global dépendance 2019
2020-PESMS-323	07/08/20	SNC LE PRIEURE	Ajustement du forfait global dépendance 2019
2020-PESMS-324	07/08/20	LE PARC	Ajustement du forfait global dépendance 2019
2020-PESMS-325	07/08/20	CHEMIN D'ESPERANCE	Ajustement du forfait global dépendance 2019
2020-PESMS-326	07/08/20	CONGREGATION LES PETITES SŒURS DES PAUVRES	Ajustement du forfait global dépendance 2019
2020-PESMS-327	07/08/20	SAS SYNAGERIS	Ajustement du forfait global dépendance 2019
2020-PESMS-328	07/08/20	CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES	Ajustement du forfait global dépendance 2019
2020-PESMS-329	07/08/20	ARPAVIE	Ajustement du forfait global dépendance 2019
2020-PESMS-330	07/08/20	PARTAGE ET VIE	Ajustement du forfait global dépendance 2019
2020-PESMS-331	07/08/20	UES LES SINOPLIES	Ajustement du forfait global dépendance 2019
2020-PESMS-332	07/08/20	SOLIDARITE VERSAILLES GRAND AGE	Ajustement du forfait global dépendance 2019
2020-PESMS-333	07/08/20	MGEN	Ajustement du forfait global dépendance 2019
2020-PESMS-334	07/08/20	LE BEL AIR	Ajustement du forfait global dépendance 2019
2020-PESMS-335	07/08/20	CENTRE HOSPITALIER DE LA MAULDRE	Ajustement du forfait global dépendance 2019
2020-PESMS-336	07/08/20	SNC CLEMENCEAU	Ajustement du forfait global dépendance 2019
2020-PESMS-337	07/08/20	CROIX ROUGE FRANCAISE	Ajustement du forfait global dépendance 2019
2020-PESMS-338	07/08/20	GROUPE COLISEE	Ajustement du forfait global dépendance 2019
2020-PESMS-339	07/08/20	LES OISEAUX	Ajustement du forfait global dépendance 2019
2020-PESMS-340	07/08/20	MAISON DE FAMILLE CHAMBOURCY	Ajustement du forfait global dépendance 2019
2020-PESMS-341	07/08/20	MAISON DE FAMILLE LES EAUX VIVES	Ajustement du forfait global dépendance 2019
2020-PESMS-342	07/08/20	CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY	Ajustement du forfait global dépendance 2019
2020-PESMS-344	07/08/20	CENTRE HOSPITALIER PLAISIR	Ajustement du forfait global dépendance 2019
2020-PESMS-345	07/08/20	MRPA ABLIS	Ajustement du forfait global dépendance 2019
2020-PESMS-346	07/08/20	MAISONS JEANNE ANTIDE	Ajustement du forfait global dépendance 2019
2020-PESMS-347	07/08/20	ISATIS	Ajustement du forfait global dépendance 2019
2020-PESMS-348	07/08/20	ALPH'AGE GESTION	Ajustement du forfait global dépendance 2019

2020-PESMS-349	07/08/20	CCAS LE CHESNAY	Ajustement du forfait global dépendance 2019
2020-PESMS-355	08/09/20	LE TILLEUL	Annule et remplace l'arrêté n° 2020-PESMS-312 du 7 août 2020 concernant l'ajustement du forfait global dépendance



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

**Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

MG N° 2020-PESMS-297

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2019-PESMS-11 du 21 décembre 2018 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2019 des EHPAD gérés par Le Castel Fleuri ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Le Castel Fleuri s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2019 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2019 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2019 à réaliser
EHPAD RESIDENCE LE CASTEL FLEURI	780801726	72 924,00 €	66 000,80 €	-6 923,20 €

Le trop perçu sera déduit de la ou des prochaines échéance(s).

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Le Castel Fleuri.

Fait à Versailles, le 07/08/2020
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

**Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

MG N° 2020-PESMS-298

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté MG n° 2019-PESMS-09 du 21 décembre 2018 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2019 des EHPAD gérés par Le Belvédère ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans l'arrêté de tarification, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Le Belvédère s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2019 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2019 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2019 à réaliser
EHPAD LE BELVÉDÈRE - LES JARDINS D'IROISE	780701538	50 433,00 €	65 768,82 €	15 335,82 €

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Le Belvédère.

Fait à Versailles, le 07/08/2020
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

**Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

MG N° 2020-PESMS-299

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté MG n°2019-PESMS-01 du 21 décembre 2018 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2019 des EHPAD gérés par SAS Domidep ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans l'arrêté de tarification, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire SAS Domidep s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2019 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2019 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2019 à réaliser
EHPAD LA ROSE DES VENTS	780823878	74 184,00 €	56 993,35 €	-17 190,65 €

Le trop perçu sera déduit de la ou des prochaines échéance(s).

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire SAS Domidep.

Fait à Versailles, le 07/08/2020
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

**Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

MG N° 2020-PESMS-300

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté MG n°2019 PESMS-74 du 31 décembre 2018 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2019 des EHPAD gérés par Fondation COS Alexandre Glasberg ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Fondation COS Alexandre Glasberg s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2019 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2019 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2019 à réaliser
EHPAD COS LA SOURCE	780022372	142 960,00 €	144 946,99 €	1 986,99 €

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Fondation COS Alexandre Glasberg.

Fait à Versailles, le 07/08/2020
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

**Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

MG N° 2020-PESMS-301

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté MG n° 2019-PESMS-75 du 31 décembre 2018 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2019 des EHPAD gérés par Hôpital Gériatrique Philippe Dugué ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Hôpital Gériatrique Philippe Dugué s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2019 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2019 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2019 à réaliser
EHPAD HOPITAL GERONTOLOGIQUE DE CHEVREUSE	780804035	188 907,00 €	194 775,19 €	5 868,19 €

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Hôpital Gériatrique Philippe Dugué.

Fait à Versailles, le 07/08/2020
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

**Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

RD N° 2020-PESMS-302

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2019-PESMS-15 du 21 décembre 2018 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2019 des EHPAD gérés par Centre Hospitalier Meulan/Les Mureaux ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Centre Hospitalier Meulan/Les Mureaux s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2019 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2019 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2019 à réaliser
EHPAD CENTRE HOSPITALIER DE MEULAN	780800306	282 973,00 €	234 657,16 €	-48 315,84 €

Le trop perçu sera déduit de la ou des prochaines échéance(s).

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Centre Hospitalier Meulan/Les Mureaux.

Fait à Versailles, le 07/08/2020
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

**Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

RD CM N° 2020-PESMS-303

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2019-PESMS-42 du 28 décembre 2018 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2019 des EHPAD gérés par DOMUSVI ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire DOMUSVI s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2019 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2019 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2019 à réaliser
EHPAD LA TOUR	780823415	77 194,00 €	76 707,66 €	-486,34 €
EHPAD LE PARC DE MONTFORT	780823191	66 437,00 €	69 680,39 €	3 243,39 €
EHPAD RESIDENCE ANDRESY	780823100	62 118,00 €	70 642,32 €	8 524,32 €
EHPAD LES JARDINS MEDICIS	780006508	129 300,00 €	99 324,22 €	-29 975,78 €
EHPAD RESIDENCE SIMON VOUET	780020665	86 555,00 €	64 384,08 €	-22 170,92 €
EHPAD RESIDENCE DU PARC	780018826	110 767,00 €	103 030,02 €	-7 736,98 €
EHPAD LA FONTAINE MEDICIS	780825675	146 930,00 €	155 447,84 €	8 517,84 €
EHPAD LES JARDINS MEDICIS	780801742	124 755,00 €	129 023,68 €	4 268,68 €
EHPAD RESIDENCE ELEUSIS	780824959	141 361,00 €	142 897,67 €	1 536,67 €
EHPAD RESIDENCE MEDICIS	780701744	146 874,00 €	166 042,80 €	19 168,80 €
EHPAD MAINTENON	780024261	177 736,00 €	93 856,20 €	-83 879,80 €
EHPAD L'ERMITAGE	780824318	24 114,00 €	22 697,49 €	-1 416,51 €

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le trop perçu sera déduit de la ou des prochaine(s) échéance(s).

Le trop perçu par l'EHPAD l'Ermitage à Chevreuse fermé depuis le 8 juillet 2019 fera l'objet de l'émission d'un titre de recette d'un montant de 1 416,51 €.

Le trop perçu par l'EHPAD Maintenon à Noisy le Roy fera l'objet d'un titre de recette d'un montant de 83 879,80 €.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire DOMUSVI.

Fait à Versailles, le 18/08/2020
P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

**Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

MG N° 2020-PESMS-304

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le CPOM, et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2019-PESMS-02 du 21/12/2018 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2019 des EHPAD gérés par ORPEA ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans le CPOM, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire ORPEA s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2019 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2019 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2019 à réaliser
EHPAD ORPEA LA VILLA DES AINES	780018560	136 208,00 €	115 698,77 €	-20 509,23 €
EHPAD ORPEA LA FONTAINE	780006599	62 003,00 €	75 721,84 €	13 718,84 €
EHPAD ORPEA LA CERISAIE	780823357	81 073,00 €	78 914,70 €	-2 158,30 €
EHPAD ORPEA LES LYS	780004669	51 374,00 €	48 767,94 €	-2 606,06 €
EHPAD ORPEA VILLA SENIOR SAINT REMY	780824884	125 401 €	110 115,40 €	-15 285,60 €
EHPAD ORPEA LE VAL DE SEINE	780823332	86 949,00 €	82 108,36 €	-4 840,64 €
EHPAD ORPEA MADELEINE BRES	780022752	34 560,00 €	92 582,02 €	58 022,02 €

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le trop perçu sera déduit de la ou des prochaines échéance(s).

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire ORPEA.

Fait à Versailles, le 07/08/2020

P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

**Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

RD N° 2020-PESMS-305

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2019-PESMS-14 du 21 décembre 2018 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2019 des EHPAD gérés par Albine ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Albine s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2019 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2019 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2019 à réaliser
EHPAD LES GLYCINES	780701504	48 266,00 €	53 132,23 €	4 866,23 €

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Albine.

Fait à Versailles, le 07/08/2020
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

**Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

RD N° 2020-PESMS-306

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2019-PESMS-12 du 21 décembre 2018 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2019 des EHPAD gérés par Association Saint Augustin ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Association Saint Augustin s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2019 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2019 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2019 à réaliser
EHPAD LES SOEURS AUGUSTINES	780800736	163 513,00 €	149 912,79 €	-13 600,21 €

Le trop perçu sera déduit de la ou des prochaines échéance(s).

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Association Saint Augustin.

Fait à Versailles, le 07/08/2020
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

**Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

RD N° 2020-PESMS-307

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2019-PESMS-13 du 21 décembre 2018 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2019 des EHPAD gérés par Association Monsieur Vincent ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Association Monsieur Vincent s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2019 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2019 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2019 à réaliser
EHPAD MAISON SAINT LOUIS	780700746	90 914,00 €	80 994,85 €	-9 919,15 €
EHPAD RESIDENCE SAINT JOSEPH	780700845	201 631,00 €	215 894,91 €	14 263,91 €

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le trop perçu sera déduit de la ou des prochaines échéance(s).

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Association Monsieur Vincent.

Fait à Versailles, le 07/08/2020

P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

**Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

CM N° 2020-PESMS-308

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2019-PESMS-43 du 1^{er} février 2019 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2019 des EHPAD gérés par Centre Hospitalier De Poissy/Saint Germain En Laye ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans l'arrêté de tarification, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Centre Hospitalier De Poissy/Saint Germain En Laye s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2019 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2019 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2019 à réaliser
EHPAD ROPITAL ANQUETIN	780002663	139 991 €	118 642,68 €	-21 348,32 €
EHPAD HERVIEUX	780800876	177 910 €	164 390,34 €	-13 519,66 €

Le trop perçu sera déduit de la ou des prochaines échéance(s).

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Centre Hospitalier De Poissy/Saint Germain En Laye.

Fait à Versailles, le 07/08/2020
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

**Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

CM N° 2020-PESMS-309

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2019-PESMS-20 du 21 décembre 2018 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2019 des EHPAD gérés par LNA Retraite ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire LNA Retraite s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2019 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2019 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2019 à réaliser
EHPAD RESIDENCE MARCONI	780006458	44 478,00 €	38 546,49 €	-5 931,51 €
EHPAD LA VILLA D'EPIDAURE	780000204	31 920,00 €	27 287,40 €	-4 632,60 €

Le trop perçu sera déduit de la ou des prochaines échéance(s).

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire LNA Retraite.

Fait à Versailles, le 07/08/2020
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

**Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

AD N° 2020-PESMS-310

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n° 2019-PESMS-23 du 21 décembre 2018 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2019 des EHPAD gérés par Korian ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Korian s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2019 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2019 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2019 à réaliser
EHPAD KORIAN LES LILAS	780823373	204 401,00 €	167 676,43 €	-36 724,57 €
EHPAD KORIAN MANDOLINE	780824256	82 544,00 €	95 668,85 €	13 124,85 €
EHPAD KORIAN CLAIREFONTAINE	780824082	103 409,00 €	91 010,53 €	-12 398,47 €
EHPAD KORIAN LES SAULES	780823084	136 126,00 €	159 551,23 €	23 425,23 €
EHPAD KORIAN LE HAMEAU DU ROY	780822466	59 983,00 €	59 669,56 €	-313,44 €
EHPAD KORIAN LE COEUR VOLANT	780804845	47 828,00 €	43 198,01 €	-4 629,99 €
EHPAD KORIAN VILLA PEGASE	780826038	106 404,00 €	86 757,23 €	-19 646,77 €
EHPAD KORIAN LE VAL D'ESSONNE	780823654	126 139,00 €	127 662,61 €	1 523,61 €
EHPAD KORIAN QUIETA	780826244	93 686,00 €	107 071,32 €	13 385,32 €
EHPAD KORIAN L'ILE DE MIGNEAUX	780823423	147 118,00 €	198 162,21 €	51 044,21 €
EHPAD KORIAN LE PARC DE L'ABBAYE	780011359	79 413,00 €	85 642,16 €	6 229,16 €
EHPAD KORIAN PARC DES DAMES	780022877	81 411,00 €	90 636,45 €	9 225,45 €

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.
Le trop perçu sera déduit de la ou des prochaines échéance(s).

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Korian.

Fait à Versailles, le 07/08/2020
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

**Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

CB/MCH N° 2020-PESMS-311

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n° 2019-PESMS-89 du 9 janvier 2019 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2019 des EHPAD gérés par Fondation Léopold Bellan ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Fondation Léopold Bellan s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2019 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2019 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2019 à réaliser
EHPAD DU CENTRE GERONTOLOGIE CLINIQUE L. BELLAN	780700803	979 663,00 €	1 020 382,81 €	40 719,81 €
EHPAD LÉOPOLD BELLAN SEPTEUIL	780700902	235 069,00 €	215 301,33 €	-19 767,67 €
EHPAD LÉOPOLD BELLAN MONTESSON	780006458	184 320,00 €	134 442,98 €	-49 877,02 €

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le trop perçu sera déduit de la ou des prochaines échéance(s).

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Fondation Léopold Bellan.

Fait à Versailles, le 07/08/2020

P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

**Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

CB N° 2020-PESMS-312

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n° 2019-PESMS-38 du 22 décembre 2018 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2019 des EHPAD gérés par Le Tilleul ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Le Tilleul s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2019 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2019 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2019 à réaliser
EHPAD LE TILLEUL	780802021	165 919,00 €	149 237,09 €	-16 681,91 €

Le trop perçu sera déduit de la ou des prochaines échéance(s)

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Le Tilleul.

Fait à Versailles, le 07/08/2020
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

**Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

CB N° 2020-PESMS-313

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n° 2019-PESMS-88 du 9 janvier 2019 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2019 des EHPAD gérés par Maison De Retraite Publique Autonome Richard ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Maison De Retraite Publique Autonome Richard s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2019 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2019 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2019 à réaliser
EHPAD RICHARD	780701041	616 305,00 €	595 904,61 €	-20 400,39 €

Le trop perçu sera déduit de la ou des prochaines échéance(s).

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Maison De Retraite Publique Autonome Richard.

Fait à Versailles, le 07/08/2020
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

**Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

CB N° 2020-PESMS-314

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n° 2019-PESMS-39 du 22 décembre 2018 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2019 des EHPAD gérés par Groupe Mutualiste RATP ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Groupe Mutualiste RATP s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2019 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2019 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2019 à réaliser
EHPAD LA MARECHALERIE	780701645	113 189,00 €	121 226,89 €	8 037,89 €

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Groupe Mutualiste RATP.

Fait à Versailles, le 07/08/2020
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

**Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

CB N° 2020-PESMS-315

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n° 2019-PESMS-40 du 22 décembre 2018 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2019 des EHPAD gérés par Repotel Maurepas ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Repotel Maurepas s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2019 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2019 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2019 à réaliser
EHPAD REPOTEL MAUREPAS	780802138	97 571,00 €	88 155,19 €	-9 415,81 €

Le trop perçu sera déduit de la ou des prochaines échéance(s).

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Repotel Maurepas.

Fait à Versailles, le 07/08/2020
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

**Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

CB N° 2020-PESMS-316

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n° 2019-PESMS-41 du 22 décembre 2018 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2019 des EHPAD gérés par Repotel Voisins Le Bretonneux ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Repotel Voisins Le Bretonneux s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2019 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2019 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2019 à réaliser
EHPAD REPOTEL VOISINS LE BRETONNEUX	780823928	62 571,00 €	56 107,19 €	-6 463,81 €

Le trop perçu sera déduit de la ou des prochaines échéance(s).

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Repotel Voisins Le Bretonneux.

Fait à Versailles, le 07/08/2020
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

**Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

SAA N° 2020-PESMS-317

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n° 2019-PESMS-21 du 21 décembre 2018 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2019 des EHPAD gérés par Hôpital de Houdan ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Hôpital de Houdan s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2019 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2019 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2019 à réaliser
EHPAD DE L'HÔPITAL DE HOUDAN	780800587	344 509,00 €	264 305,12 €	-80 203,88 €

Le trop perçu sera déduit de la ou des prochaines échéance(s).

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Hôpital de Houdan.

Fait à Versailles, le 07/08/2020
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

**Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

SAA N° 2020-PESMS-318

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2019-PESMS-17 du 21 décembre 2018, fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2019 des EHPAD gérés par Le Refuge Des Cheminots ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Le Refuge Des Cheminots s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2019 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2019 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2019 à réaliser
EHPAD GEORGES ROSSET	780701652	166 539,00 €	158 346,93 €	-8 192,07 €

Le trop perçu sera déduit de la ou des prochaines échéance(s).

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Le Refuge Des Cheminots.

Fait à Versailles, le 07/08/2020
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

**Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

SAA N° 2020-PESMS-319

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2019-PESMS-19 du 21 décembre 2018 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2019 des EHPAD gérés par Les Aulnettes Conseil d'Administration de l'EHPAD ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Les Aulnettes Conseil d'Administration de l'EHPAD s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2019 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2019 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2019 à réaliser
EHPAD LES AULNETTES	780701082	238 745,00 €	228 318,18 €	-10 426,82 €

Le trop perçu sera déduit de la ou des prochaines échéance(s).

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Les Aulnettes Conseil d'Administration de l'EHPAD.

Fait à Versailles, le 07/08/2020
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

**Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

SAA N° 2020-PESMS-320

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2019-PESMS-18 du 21 décembre 2018 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2019 des EHPAD gérés par Centre Hospitalier De Rambouillet ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Centre Hospitalier De Rambouillet s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2019 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2019 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2019 à réaliser
EHPAD LES PATIOS D'ANGENNES	780803995	565 433,00 €	493 589,40 €	-71 843,60 €

Le trop perçu sera déduit de la ou des prochaines échéance(s).

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Centre Hospitalier De Rambouillet.

Fait à Versailles, le 07/08/2020
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

**Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

SAA N° 2020-PESMS-321

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2019-PESMS-22 du 21 décembre 2018 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2019 des EHPAD gérés par SAS Relais Tendresse Gazeran ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire SAS Relais Tendresse Gazeran s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2019 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2019 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2019 à réaliser
EHPAD RELAIS TENDRESSE	780824942	100 332,00 €	106 625,12 €	6 293,12 €

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire SAS Relais Tendresse Gazeran.

Fait à Versailles, le 07/08/2020
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

**Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

NH N° 2020-PESMS-322

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2019-PESMS-04 du 21/12/2018 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2019 des EHPAD gérés par Association Dames Augustines ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Association Dames Augustines s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2019 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2019 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2019 à réaliser
EHPAD LES DAMES AUGUSTINES	780701710	35 669 €	48 859,09 €	13 190,09 €

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Association Dames Augustines.

Fait à Versailles, le 07/08/2020
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

**Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

NH N° 2020-PESMS-323

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2019-PESMS-07 du 21/12/2018 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2019 des EHPAD gérés par SNC Le Prieuré ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire SNC Le Prieuré s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2019 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2019 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2019 à réaliser
EHPAD RESIDENCE LE PRIEURE	780826293	115 115 €	111 211,17 €	-3 903,83 €

Le trop perçu sera déduit de la ou des prochaines échéance(s).

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire SNC Le Prieuré.

Fait à Versailles, le 07/08/2020
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

**Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

NH N° 2020-PESMS-324

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2019-PESMS-05 du 21/12/2018 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2019 des EHPAD gérés par Le Parc ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Le Parc s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2019 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2019 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2019 à réaliser
EHPAD LE PARC DU DONJON	780018206	160 331 €	140 507,90 €	-19 823,10 €

Le trop perçu sera déduit de la ou des prochaines échéance(s).

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Le Parc.

Fait à Versailles, le 07/08/2020
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

**Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

NH N° 2020-PESMS-325

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU les arrêtés n°2019-PESMS-03 du 21/12/2018 et n°2019-PESMS-252 du 30/10/2019 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2019 des EHPAD gérés par Chemins D'esperance ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Chemins D'esperance s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2019 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2019 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2019 à réaliser
EHPAD LE FORT MANOIR	780701595	130 266,00 €	125 477,19 €	-4 788,81 €
EHPAD PIERRE-BIENVENU NOAILLES	780700670	61 321,00 €	83 003,86 €	21 682,86 €

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le trop perçu sera déduit de la ou des prochaine(s) échéance(s).

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Chemins D'esperance.

Fait à Versailles, le 07/08/2020
P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

**Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

NH N° 2020-PESMS-326

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2019-PESMS-37 du 22/12/2018 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2019 des EHPAD gérés par Congrégation Les Petites Sœurs des Pauvres ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Congrégation Les Petites Sœurs des Pauvres s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2019 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2019 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2019 à réaliser
EHPAD MA MAISON	780000220	107 465,00 €	96 982,13 €	-10 482,87 €

Le trop perçu sera déduit de la ou des prochaines échéance(s).

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Congrégation Les Petites Sœurs des Pauvres.

Fait à Versailles, le 07/08/2020
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

**Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

NH N° 2020-PESMS-327

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n°2019-PESMS-06 du 21/12/2018 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2019 des EHPAD gérés par SAS Synageris ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans l'arrêté de tarification, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire SAS Synageris s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2019 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2019 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2019 à réaliser
EHPAD RESIDENCE MON REPOS	780701769	66 978,00 €	72 316,30 €	5 338,30 €

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire SAS Synageris.

Fait à Versailles, le 07/08/2020
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

**Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

AD N° 2020-PESMS-328

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n° 2019-PESMS-16 du 21 décembre 2018 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2019 des EHPAD gérés par Centre Hospitalier De Versailles ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Centre Hospitalier De Versailles s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2019 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2019 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2019 à réaliser
EHPAD HYACINTHE RICHAUD	780700985	354 133,00 €	381 492,06 €	27 359,06 €

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Centre Hospitalier De Versailles.

Fait à Versailles, le 07/08/2020
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

**Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

MCH N° 2020-PESMS-329

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le CPOM, et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n° 2019-PESMS-47 du 28 décembre 2018 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2019 des EHPAD gérés par Arpavie ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans le CPOM, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Arpavie s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2019 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2019 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2019 à réaliser
EHPAD JULIETTE VICTOR	780822052	117 908,00 €	89 433,41 €	-28 474,59 €
EHPAD LES TILLEULS	780823795	91 849,00 €	104 354,57 €	12 505,57 €
EHPAD LE CLOS DES PRIES	780824876	122 267,00 €	133 634,55 €	11 367,55 €

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le trop perçu sera déduit de la ou des prochaines échéance(s).

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Arpavie.

Fait à Versailles, le 07/08/2020

P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

**Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

PR N° 2020-PESMS-330

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n° 2019-PESMS-52 du 28 décembre 2018 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2019 des EHPAD gérés par Fondation Partage Et Vie ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Fondation Partage et Vie s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2019 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2019 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2019 à réaliser
EHPAD LE BON ACCUEIL	780700860	131 945,00 €	125 361,27 €	-6 583,73 €

Le trop perçu sera déduit de la ou des prochaines échéance(s).

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Fondation Partage Et Vie.

Fait à Versailles, le 07/08/2020
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

**Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

PR N° 2020-PESMS-331

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n° 2019-PESMS-44 du 28 décembre 2018 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2019 des EHPAD gérés par Union Economique Sociale Les Sinoplies ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Union Economique Sociale Les Sinoplies s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2019 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2019 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2019 à réaliser
EHPAD RESIDENCE DU SOURIRE	780822110	195 601,00 €	193 552,42 €	-2 048,58 €

Le trop perçu sera déduit de la ou des prochaines échéance(s).

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Union Economique Sociale Les Sinoplies.

Fait à Versailles, le 07/08/2020
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITÉS**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

**Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

MCH N° 2020-PESMS-332

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n° 2019-PESMS-46 du 28 décembre 2018 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2019 des EHPAD gérés par SCIC Solidarité Versailles Grand Age ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire SCIC Solidarité Versailles Grand Age s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2019 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2019 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2019 à réaliser
EHPAD LEPINE VERSAILLES	780700688	213 835,00 €	186 562,56 €	-27 272,44 €

Le trop perçu sera déduit de la ou des prochaines échéance(s).

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire SCIC Solidarité Versailles Grand Age.

Fait à Versailles, le 07/08/2020
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

**Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

MCH N° 2020-PESMS-333

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n° 2019-PESMS-46 du 28 décembre 2018 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2019 des EHPAD gérés par MGEN Mutuelle Générale de l'Education Nationale ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire MGEN Mutuelle Générale de l'Education Nationale s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2019 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2019 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2019 à réaliser
EHPAD DENIS FORESTIER	780000238	190 737,00 €	196 778,22 €	6 041,22 €

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire MGEN Mutuelle Générale de l'Education Nationale.

Fait à Versailles, le 07/08/2020
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

**Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

SA N° 2020-PESMS-334

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n° 2019-PESMS-24 du 21 décembre 2018 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2019 des EHPAD gérés par Le Bel Air ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Le Bel Air s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2019 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2019 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2019 à réaliser
EHPAD LE BEL AIR	780701785	48 280,00 €	35 557,99 €	-12 722,01 €

Le trop perçu sera déduit de la ou des prochaines échéance(s).

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Le Bel Air.

Fait à Versailles, le 07/08/2020
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

**Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

SA N° 2020-PESMS-335

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n° 2019-PESMS-118 du 17 janvier 2019 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2019 des EHPAD gérés par Centre Hospitalier De La Mauldre ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Centre Hospitalier De La Mauldre s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2019 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2019 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2019 à réaliser
SITE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN	780800363	491 191,00 €	531 077,95 €	39 886,95 €
SITE DE MONTFORT-L'AMAURY	780804043	550 531,00 €	601 206,78 €	50 675,78 €

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Centre Hospitalier De La Mauldre.

Fait à Versailles, le 07/08/2020
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

**Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

SA N° 2020-PESMS-336

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n° 2019-PESMS-26 du 21 décembre 2018 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2019 des EHPAD gérés par SNC Clémenceau ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire SNC Clémenceau s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2019 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2019 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2019 à réaliser
EHPAD RESIDENCE CLEMENCEAU	780826137	115 818,00 €	118 693,95 €	2 875,95 €

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire SNC Clémenceau.

Fait à Versailles, le 07/08/2020
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

**Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

SA N° 2020-PESMS-337

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2019-PESMS-29 du 21 décembre 2018 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2019 des EHPAD gérés par Association Croix-Rouge Française ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans l'arrêté de tarification, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Association Croix-Rouge Française s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2019 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2019 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2019 à réaliser
EHPAD CHAMPSFLEUR	780700894	450 130,00 €	418 529,06 €	-31 600,94 €
EHPAD STEPHANIE	780702676	183 923,00 €	166 490,24 €	-17 432,76 €

Le trop perçu sera déduit de la ou des prochaines échéance(s).

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Association Croix-Rouge Française.

Fait à Versailles, le 07/08/2020
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

**Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

SA N° 2020-PESMS-338

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n° 2019-PESMS-25 du 21 décembre 2018 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2019 des EHPAD gérés par Groupe Colisée ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Groupe Colisée s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2019 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2019 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2019 à réaliser
EHPAD LES COTEAUX	780002408	90 355,00 €	104 200,89 €	13 845,89 €

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Groupe Colisée.

Fait à Versailles, le 07/08/2020
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

**Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

SA N° 2020-PESMS-339

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n° 2019-PESMS-32 du 21 décembre 2018 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2019 des EHPAD gérés par Les Oiseaux ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Les Oiseaux s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2019 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2019 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2019 à réaliser
EHPAD LES OISEAUX	780700969	335 917,00 €	347 277,49 €	11 360,49 €

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Les Oiseaux.

Fait à Versailles, le 07/08/2020
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

**Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

SA N° 2020-PESMS-340

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n° 2019-PESMS-27 du 21 décembre 2018 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2019 des EHPAD gérés par Maison de Famille de Chambourcy ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Maison de Famille de Chambourcy s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2019 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2019 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2019 à réaliser
EHPAD MAISON DE FAMILLE : CHATEAU CHAMBOURCY	780825295	38 138,00 €	50 642,52 €	12 504,52 €

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Maison de Famille de Chambourcy.

Fait à Versailles, le 07/08/2020
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

**Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

SA N° 2020-PESMS-341

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n° 2019-PESMS-28 du 21 décembre 2018 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2019 des EHPAD gérés par Maison de Famille Les Eaux Vives ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Maison de Famille Les Eaux Vives s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2019 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2019 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2019 à réaliser
EHPAD LES EAUX VIVES	780826277	52 052,00 €	39 580,16 €	-12 471,84 €

Le trop perçu sera déduit de la ou des prochaines échéance(s).

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Maison de Famille Les Eaux Vives.

Fait à Versailles, le 07/08/2020
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

**Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

SA N° 2020-PESMS-342

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n° 2019-PESMS-30 du 21 décembre 2018 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2019 des EHPAD gérés par Centre Hospitalier François Quesnay ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Centre Hospitalier François Quesnay s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2019 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2019 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2019 à réaliser
EHPAD LE CHEMIN DE LA ROSE	780020087	233 154,00 €	221 282,99 €	-11 871,01 €

Le trop perçu sera déduit de la ou des prochaines échéance(s).

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Centre Hospitalier François Quesnay.

Fait à Versailles, le 07/08/2020
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

**Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

PR N° 2020-PESMS-344

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2019-PESMS-51 du 28 décembre 2018 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2019 des EHPAD gérés par Centre Hospitalier De Plaisir ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Centre Hospitalier De Plaisir s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2019 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2019 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2019 à réaliser
EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR	780805966	557 071 €	503 541,12 €	-53 529,88 €

Le trop perçu sera déduit de la ou des prochaines échéance(s).

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Centre Hospitalier De Plaisir.

Fait à Versailles, le 07/08/2020
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

**Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

PR N° 2020-PESMS-345

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2019-PESMS-50 du 28 décembre 2018 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2019 des EHPAD gérés par EHPAD d'Ablis ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire EHPAD d'Ablis s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2019 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2019 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2019 à réaliser
EHPAD MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE AUTONOME	780701066	105 986 €	120 853,49 €	14 867,49 €

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire EHPAD d'Ablis.

Fait à Versailles, le 07/08/2020
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

**Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

PR N° 2020-PESMS-346

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2019-PESMS-85 du 9 janvier 2019 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2019 des EHPAD gérés par Maisons Jeanne Antide ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Maisons Jeanne Antide s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2019 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2019 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2019 à réaliser
EHPAD NOTRE DAME	780701637	57 025 €	55 311,51 €	-1 713,49 €

Le trop perçu sera déduit de la ou des prochaines échéance(s).

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Maisons Jeanne Antide.

Fait à Versailles, le 07/08/2020
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

**Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

PR N° 2020-PESMS-347

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2019-PESMS-53 du 28 décembre 2018 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2019 des EHPAD gérés par Isatis ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Isatis s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2019 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2019 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2019 à réaliser
EHPAD ISATIS	780701793	194 896,00 €	193 592,04 €	-1 303,96 €

Le trop perçu sera déduit de la ou des prochaines échéance(s).

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Isatis.

Fait à Versailles, le 07/08/2020
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

**Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

PR N° 2020-PESMS-348

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n°2019-PESMS-87 du 9 janvier 2019 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2019 des EHPAD gérés par SAS Alph'Age Gestion ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans l'arrêté de tarification, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire SAS Alph'Age Gestion s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2019 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2019 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2019 à réaliser
EHPAD LA ROSERAIE	780802468	42 036 €	45 565,33 €	3 529,33 €

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire SAS Alph'Age Gestion.

Fait à Versailles, le 07/08/2020
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

**Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

PR N° 2020-PESMS-349

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2019-PESMS-86 du 9 janvier 2019 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2019 des EHPAD gérés par CCAS de la Commune du Chesnay-Rocquencourt ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire CCAS de la Commune du Chesnay-Rocquencourt s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2019 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2019 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2019 à réaliser
EHPAD LES CHENES D'OR	780804803	76 956 €	93 447,49 €	16 491,49 €

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire CCAS de la Commune du Chesnay-Rocquencourt.

Fait à Versailles, le 07/08/2020
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

CB N° 2020-PESMS-**355**

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n° 2019-PESMS-38 du 22 décembre 2018 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2019 de l'EHPAD géré par Le Tilleul ;

VU l'arrêté n° 2020-PESMS-312 en date du 7 août 2020 déterminant le montant de l'ajustement 2019 du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines de l'EHPAD géré par Le Tilleul ;

Considérant la régularisation de dossiers d'APA et l'accord du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement en date du 2 septembre 2020 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2020-PE SMS-312 en date du 7 août 2020 ;

ARTICLE 2 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines de l'EHPAD géré par le gestionnaire Le Tilleul s'établit à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2019 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2019 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2019 à réaliser
EHPAD LE TILLEUL	780802021	165 919,00 €	154 963,90 €	-10 955,10 €

Le trop perçu sera déduit de la ou des prochaines échéances.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Le Tilleul.

Fait à Versailles, le - 8 SEP. 2020
P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs,
Emmanuel SOURIAU

